

RD 59 – COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

TRAVAUX RELATIFS A LA REPARATION DU PONT RD59 SUR RD6 – PR 1+115

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE représentée par son Maire, Monsieur Philippe ARDHUIN, es qualité, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désigné ci-après par « LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE »,

ET

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

désigné ci-après par « le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE »,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le pont sur la RD59 est un ouvrage de franchissement de la RD6 et de la ligne SNCF Lyon-Marseille, situé la commune de Simiane-Collongue. Construit dans les années 1980, ce pont de type PRAD a été rétrocédé à la commune par délibération de la commission permanente du 24 juin 2022.

A la suite d'un choc sur le tablier par une grue en date du 26/09/2022, des dégâts importants ont été constatés sur une poutre de rive et une corniche. Le choc ayant mis à nu les armatures de précontrainte, la résistance mécanique de celle-ci est dégradée. A cela s'ajoutent des désordres de fracturation qui nécessitent des travaux de réparation afin de préserver l'état de l'ouvrage et d'assurer sa sécurité

Le département des Bouches-du-Rhône réalise les études et les travaux de réparation de cet ouvrage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet **le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.**

En application de l'article L115-2 du code de la voirie routière, la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE pour la réalisation études et des travaux cités à l'article 2.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE sera seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessous.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE sera exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réhabilitation de l'ouvrage.

La Commission d'appel d'offres du DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les études liées aux travaux, seront les suivantes :

- Une étude de PROjet basée sur la conclusion d'une étude de faisabilité qui préconise le remplacement de la poutre endommagée. Cette étude intégrera notamment la méthode retenue, le phasage de réalisation des travaux, la gestion de la circulation, et une estimation financière ;
- Un Dossier de Consultations des Entreprises sera potentiellement nécessaire.

Les travaux de réparation consisteront aux opérations suivantes :

- Installation de chantier et travaux préparatoires (dévoisement des réseaux, dépose des bordures...)
- Dépose de la poutre existante par sciage et levage
- Hydro démolition de l'hourdis et de l'entretoise au niveau de la poutre à changer
- Pose de la nouvelle poutre

A noter que l'étude PRO qui sera menée précisera en détail ces différentes étapes.

Les montants estimés sont les suivants :

Au titre des études : 30 000 € HT

Au titre des travaux : 210 000 € HT

De même, l'étude PRO permettra d'avoir une estimation plus précise du montant des travaux.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE engage la totalité des dépenses liées à la réparation de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit du DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, ce dernier assumera seul les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE assurera seul les missions suivantes, sans que la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et l'entreprise titulaire du marché de travaux si nécessaire ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente Convention ;
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE sera invitée aux différentes réunions de chantier sur sa demande. Elle adressera ses observations au DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE mais en aucun cas directement à l'entreprise.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE ne sera pas lié par les avis de la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5: ASSURANCES –RESPONSABILITES

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Il justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 6: INFORMATION DU COCONTRACTANT

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE tiendra régulièrement informé la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que celle-ci en exprimera le besoin.

ARTICLE 7: RECEPTION DE L'OUVRAGE

Les modalités de réception sont fixées par le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE en application du marché de travaux qu'il aura conclu avec l'entrepreneur.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE à la demande de la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

Le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de réception, le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE fournira le Dossier de l'Ouvrage Exécuté et le plan de récolement.

ARTICLE 8 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Concernant le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, la convention prendra fin à l'issue de la réception définitive et sans réserve des travaux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Pour la COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE
Hôtel du Ville,
Place Le Sévigné
13109 SIMIANE-COLLONGUE

Pour le DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
Hôtel du Département,
52, Av. de Saint Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

ARTICLE 13 : PIECES JOINTES

Annexe 1 : Délibération du conseil départemental en date du
Annexe 2 : Délibération du conseil municipal en date du

Suivent les signatures des parties

**Pour le la Commune de
Simiane-Collongue**

Le Maire

M. Philippe ARDHUIN

**Pour le Département des
Bouches-du-Rhône**

La Présidente

Mme Martine VASSAL

